

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 16 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour
(autorisation de Réplique à ICC-02/05-01/20-95)**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Au paragraphe 11 de sa Requête en vertu de l'Article 60-2 (ICC 02/05-01/20-12), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman annonçait que, dans l'hypothèse où le Bureau du Procureur élargirait de présenter des arguments fondés sur les Articles 58-1-b-ii ou 58-1-b-iii du Statut de Rome (« Statut »), elle se réserverait le droit de déposer une autorisation de réplique devant l'Honorable Juge Unique.

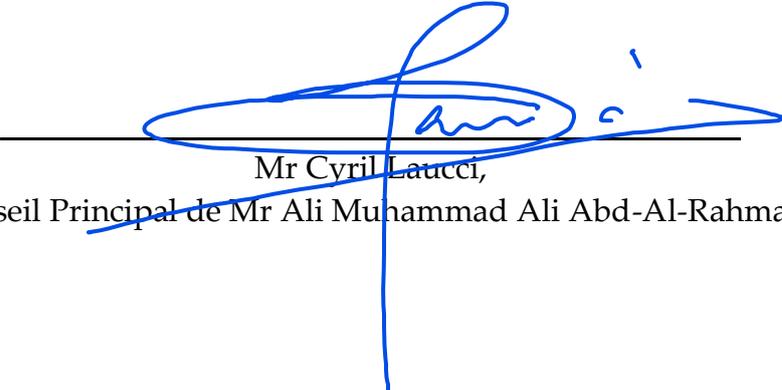
2. Le 13 juillet 2020, le Bureau du Procureur a enregistré sa Réponse à la Requête en vertu de l'Article 60-2 (ICC-02/05-01/20-95). Dans cette Réponse, le Bureau du Procureur non seulement fait pour la première fois des soumissions en relation avec l'Article 58-1-b-ii du Statut (par. 25-29), mais il dépose également pour la première fois des arguments nouveaux sur la base de l'Article 58-1-b-i du Statut, à savoir (i) le fait que Mr Abd-Al-Rahman aurait tenté d'échapper à la justice depuis 13 ans, alors que les seules informations qui avaient pu lui parvenir jusqu'à récemment étaient relatives à des poursuites à l'encontre de membres du Gouvernement Soudanais, dont un certain « Ali Kushayb » dont le Bureau du Procureur ne s'embarrasse pas d'établir l'identité avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (par. 8-12), et (ii) de prétendues poursuites à son encontre au Soudan, jamais évoquées précédemment (par. 13-17). Les autres soumissions du Bureau du Procureur sur l'impact du second mandat d'arrêt, qui ont ajouté trois charges supplémentaires aux 51 précédentes, sur sa détermination à échapper à la justice (par. 18-19) et sa prétendue capacité à voyager sans papier en Europe (par. 20-24) sont par ailleurs sans pertinence et dépourvues de matérialité et omettent la demande expresse d'assortir la mise en liberté de conditions strictes de prévention de l'évasion, telle que l'utilisation du bracelet électronique ou de tous systèmes équivalents prévus par la loi Néerlandaise, ou de restriction des communications (par. 16-17 de la Requête en vertu de l'Article 60-2). L'intégralité de ces soumissions sont formulées par le Bureau du Procureur pour la première fois et n'ont pas pu être raisonnablement anticipées dans la Requête en vertu de l'Article 60-2.

3. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie donc l'Honorable Juge Unique de l'autoriser à déposer une Réplique à la Réponse du Procureur, en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, dans le délai qu'il jugera approprié à cet

effet. Compte tenu de la période de vacances judiciaires qui s'ouvre, la Défense prie aussi l'Honorable Juge Unique de lui accorder un délai raisonnable de dix jours pour répliquer, à compter de son ordonnance autorisant la réplique. Ce délai paraît en effet raisonnable dans la mesure où il constituait le délai de référence en vigueur pour le dépôt des répliques jusqu'au dernier amendement de la norme 34-c du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de bien vouloir faire droit à la présente demande d'autorisation de déposer une réplique aux observations du Bureau du Procureur sur la Requête en vertu de l'Article 60-2-b.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 juillet 2020

À La Haye, Pays-Bas